

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

RÈGLEMENT N° ZO-02-2017-2

Adoption du règlement de zonage numéro ZO-02-2017-2 modifiant le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 relatif à la section traitant des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Nicolet-Yamaska a été modifié par le règlement numéro 2016-07, lequel introduit un nouveau cadre normatif visant la gestion des zones à risque de mouvement de terrain et que notre règlement de zonage est déjà en cours de modification de façon à tenir compte de ces nouvelles dispositions;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre normatif va s'appliquer sur une partie du territoire de notre municipalité, soit la partie couverte par la carte #31I02-050-0204, laquelle fait déjà partie intégrante de notre règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre normatif introduit notamment la reconnaissance d'un droit à la reconstruction suite à un sinistre spécifié et sous certaines conditions, d'un bâtiment principal résidentiel de faible et moyenne densité dans TOUTES les zones à risque;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle cartographie et le cadre normatif qui l'accompagne forment un outil plus moderne pour la gestion des zones à risque de mouvement de terrain par rapport au système toujours en vigueur dans une partie importante de notre municipalité, à savoir, le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle cartographie et le cadre normatif qui l'accompagne sont déjà en application ou en voie de l'être sur l'ensemble du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska à l'exception d'une partie de notre territoire et du territoire de la Municipalité de Pierreville;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle cartographie et le cadre normatif qui l'accompagne couvriront tôt ou tard la totalité de notre territoire, ce qui aura pour effet de généraliser notamment le droit de reconstruire mentionné plus haut;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de ce droit dans le cadre réglementaire basé sur la carte ZRMT3, lequel est toujours en vigueur, constitue un important facteur de dépréciation pour les propriétés touchées et qui apparaissent désormais indûment défavorisées par rapport à celles couvertes par la nouvelle cartographie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge qu'il y a lieu de devancer le processus de renouvellement de la cartographie et d'apporter sans délai un ajustement au cadre réglementaire qui accompagne la carte ZRMT3 et qui aura pour effet d'accorder le droit de reconstruction après sinistre aux mêmes conditions que celles prévues dans le nouveau cadre réglementaire;

1

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 avril 2017 conformément aux dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du 08 mai 2017;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié en date du 18 mai 2017 concernant la tenue d'une assemblée de consultation le 12 juin 2017 à 19h30;

CONSIDÉRANT QUE la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander que le règlement contenant de telles dispositions soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, ne font pas l'objet de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Yves Plante
Et résolu unanimement par le conseil;

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 est modifié par le présent règlement.

Article 3

Le tableau 1 de l'annexe « F » (NORMES MINIMALES EN ZONE À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN : CARTE ZRMT3) est modifié de façon à intégrer à titre d'intervention spécifique, la reconstruction après sinistre, d'un bâtiment principal résidentiel de faible et moyenne densité.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 AVRIL 2017

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 08 MAI 2017

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 12 JUIN 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JUIN 2017

Pierre Yelle
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

INTERVENTIONS	TYPE A : GLISSEMENTS FAIBLEMENT RETROGRESSIFS	TYPE B : GLISSEMENTS FORTEMENT RETROGRESSIFS	
	TALUS A PENTE FORTE ET MODEREE ZONES A RISQUE ELEVE ET MOYEN (CODE CARTOGRAPHIQUE 1 ET 2)	ZONE A RISQUE FAIBLE PORTANT (CODE CARTOGRAPHIQUE 3)	ZONE A RISQUE HYPOTHETIQUE (CODE CARTOGRAPHIQUE 4)
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET DEPLACEMENTS (SAUF LES CAS SPECIFIQUES PREVUS CI-DESSOUS)	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	Interdit	Permis
RECONSTRUCTION SUR LES MÊMES FONDATIONS, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ À LA SUITE D'UN INCENDIE OU DE LA MANIFESTATION D'UN ALÉA AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN ET SANS RAPPORT AVEC CETTE CONTRAINTE	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Permis
POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BATIMENT RESIDENTIEL	<p>Interdit dans le talus ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • dans la bande de protection au pied du talus dont la largeur est de 15 mètres; 	Interdit dans une bande au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Permis
POUR LES DEPLACEMENTS D'UN BATIMENT RESIDENTIEL DEJA DANS UNE ZONE A RISQUE	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	Interdit dans une bande au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Permis

INTERVENTIONS	TYPE A : GLISSEMENTS FAIBLEMENT RETROGRESSIFS	TYPE B : GLISSEMENTS FORTEMENT RETROGRESSIFS	
	TALUS A PENTE FORTE ET MODEREE ZONES A RISQUE ELEVE ET MOYEN (CODE CARTOGRAPHIQUE 1 ET 2)	ZONE A RISQUE FAIBLE PORTANT (CODE CARTOGRAPHIQUE 3)	ZONE A RISQUE HYPOTHETIQUE (CODE CARTOGRAPHIQUE 4)
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE (ETABLE, SERRE, ETC.)	Interdit dans le talus ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection au pied du talus dont la largeur est égale à 15 mètres Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement. 	Interdit dans une bande au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Permis
CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, EGOUTS, ETC.)	Interdit dans le talus ainsi qu' : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit	Permis
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (REMISE, CABANON, PATIO, ABRI D'AUTO, ETC.), D'UN RESERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE A PURIN	Interdit dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.	Interdit dans une bande en bordure du sommet de talus dont la largeur est égale à 10 mètres. Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions dans cette bande devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.	Permis
CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'EPURATION.	Interdit dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 20 mètres. Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.	Interdit dans une bande en bordure du sommet de talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 20 mètres. Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions dans cette bande devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.	Permis
REMBLAI	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit dans une bande en bordure du sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Permis

	TYPE A : GLISSEMENTS FAIBLEMENT RETROGRESSIFS	TYPE B : GLISSEMENTS FORTEMENT RETROGRESSIFS
--	-----------------------------------------------	----------------------------------------------

INTERVENTIONS	TALUS A PENTE FORTE ET MODEREE ZONES A RISQUE ELEVE ET MOYEN (CODE CARTOGRAPHIQUE 1 ET 2)	ZONE A RISQUE FAIBLE PORTANT (CODE CARTOGRAPHIQUE 3)	ZONE A RISQUE HYPOTHETIQUE (CODE CARTOGRAPHIQUE 4)
DEBLAI	Interdit dans le talus et dans des bandes de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres.	Interdit dans une bande en bordure du sommet du talus dont la largeur est égale à 15 mètres.	Permis
TRAVAUX DE STABILISATION	Interdit dans le talus et dans les bandes de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	N.A.	N.A.
USAGES SANS BATIMENT (ENTREPOSAGE, DEPOT A NEIGE, DRAINAGE, ETC)	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit dans une bande en bordure du sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Permis
DEBOISEMENT DE TYPE COUPE A BLANC	Dans le talus et dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres, interdit lorsqu'un bâtiment ou une infrastructure se situe vis-à-vis le site à déboiser dans le talus ou à l'intérieur de la bande de protection située à la base du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus.	Permis	Permis
NOUVEAUX USAGES OU CHANGEMENTS D'USAGES	Dans les zones 1,2 et 3, les nouveaux usages, que ce soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la modification d'un usage dans un bâtiment existant, en faveur d'un des usages suivants sont interdits: édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc...		Permis

